



Arrêt

**n° 210 127 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Le 8 janvier 2013, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a établi une fiche de signalement d'un projet de cohabitation entre le requérant et Madame [O.K.L.].

1.3. Le 25 février 2014, l'administration communale d'Anderlecht a fait parvenir, à la partie défenderesse, une télécopie ayant pour objet une demande d'instructions en vue du projet de mariage du requérant (« CTX en vue mariage »), et à laquelle était jointe une copie du passeport de celui-ci.

1.4. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article-2;
[...]

Pas de visa dans son passeport

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé du territoire de la Belgique ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée »

1.5. Par courrier daté du 8 avril 2014, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 28 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 24 avril 2014, l'administration communale d'Anderlecht a fait parvenir à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de mariage du requérant avec Madame [A.H.].

1.7. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été retirées le 12 septembre 2014.

1.8. A l'audience, la partie défenderesse déclare avoir pris, le 29 mai 2016, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions n'ont cependant pas été communiquées au Conseil et ne figurent pas dans le dossier administratif à sa disposition.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7, 52/3 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « il doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre Madame [A.H.] et le requérant », que ceux-ci « envisagent de se marier et c'est pour cette raison qu'ils se sont rendus à l'administration communale », et qu'ils ont un enfant. Elle reproche à la partie défenderesse de « faire l'impasse sur la situation particulière du requ[é]rant qui non seulement a introduit une demande de mariage à la Commune mais qui est également le père d'un enfant en séjour régulier en Belgique ».

2.2.2. Dans une troisième branche, elle développe un bref exposé théorique relatif à la teneur de l'article 41 de la Charte et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. Elle soutient que « Le requérant n'a pas été invité par la partie [défenderesse] à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise », et indique que « S'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir ses observations relatives à l'existence d'une vie familiale entretenue avec Madame [A.H.] (admise au séjour en Belgique) et il aurait également pu exposer qu'il est le père d'un enfant admis au séjour sur le territoire belge, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE ».

2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États

membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays

tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé des faits, que, de la relation du requérant avec Madame [A.H.] « est né à Bruxelles en date du 6 mars 2013, un petit garçon », lequel est autorisé au séjour en Belgique, au même titre que sa mère. Il relève également qu'à l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse a notamment fourni une copie d'un acte de naissance, délivrée le 10 mars 2014, dont il ressort que le requérant a reconnu son fils « par acte reçu le 27/08/2013 », soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec son enfant, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Au moment de prise de l'acte, la partie requérante ne pouvait se prévaloir de sa qualité de père » et que « A considérer que cet ordre de quitter le territoire, lui portant un grief attendu et pressenti, fût précédé d'une audition, la partie requérante aurait-elle démontré, en mars 2013 [sic] ce qu'elle vante actuellement ? ». Force est cependant de constater que ces allégations sont inopérantes, dans la mesure où elles semblent se fonder sur des dates erronées. En effet, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que le fils du requérant est né le 6 mars 2013 et que ce dernier l'a reconnu en date du 27 août 2013, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, lequel a été adopté en mars 2014, et non en mars 2013.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY